

Blois, le 23/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC CREUZET

4, rue du Bois Velaudin
41100 Thoré-La-Rochette

Inspection n° : RI 2025-12- SL01

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 du GAEC CREUZET implanté 4, rue du Bois Velaudin 41100 Thoré-la-Rochette. L'inspection a été annoncée le 27/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC CREUZET
- 4, rue du Bois Velaudin 41100 Thoré-la-Rochette
- Code AIOT : 0054100780
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation viticole

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées ; il peut par exemple s'agir d'une demande d'action corrective, d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 1.2	Demande d'action corrective	2 mois
6	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 3.3	Demande d'action corrective	2 mois
8	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.1	Demande d'action corrective	2 mois
9	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.3	Demande d'action corrective	2 mois
10	Interdiction des rejets en nappe	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.6	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 2.1	Sans objet
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 2.2	Sans objet
4	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 2.4	Sans objet
5	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 3.1	Sans objet
7	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté, le 04/12/2025, que le GAEC CREUZET de Thoré-la-Rochette ne pouvait pas justifier :

- d'un plan de l'ensemble de l'installation mis à jour ;
- d'un plan d'épandage mis à jour ;
- du contrôle périodique des installations électriques ;
- d'un registre sur lequel apparaît les volumes d'eau prélevée ;
- d'un plan du réseau de collecte des effluents ;
- l'absence d'un rejet d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : - Le bâtiment en bordure de route n'apparaît pas sur le plan initial de l'installation. - Les surfaces des parcelles utilisées pour épandre ne correspondent plus au plan d'épandage initial.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Déclarer en ligne, via le site https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 les modifications réalisées ou mis en place sur l'exploitation en y joignant notamment : ▪ un plan, mis à jour, de l'ensemble de l'installation ; ▪ un plan d'épandage avec les surfaces réelles exploitées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation et aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.
Constats : Installation troglodyte avec un bâtiment fermé en bordure de route.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation et aménagement
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.
Constats : Conforme à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation et aménagement
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement...) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.
Constats : Conforme à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation et entretien
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance de l'exploitant ou d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : L'exploitation est sous la surveillance de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation et entretien
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : Le contrôle périodique des installations électriques n'a pas été réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser le contrôle des installations électriques et les actions correctives qui en découlent
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, tels que des extincteurs ou tout matériel équivalent et adapté au risque.
Constats : L'installation dispose d'un poteau incendie en bordure de route et d'un extincteur contrôlé le 14/02/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois en périodes d'activité (vendanges, soutirage...) si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m3/j, et au minimum une fois par an. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.
Constats : Absence d'un registre sur lequel apparaît les volumes d'eau prélevée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Tenir un registre sur lequel doit être notifié l'ensemble des relevés de la consommation d'eau conformément au paragraphe 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/03/1999.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.
Constats : Le plan du réseau de collecte des différents types d'effluent n'est pas mis à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser le plan du réseau de collecte des effluents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Interdiction des rejets en nappe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.
Constats : Rejets d'eau de gouttière et de ruissellement dans un puits.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser les travaux nécessaires pour qu'il n'y ait plus aucun rejet dans le puits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois